

**ARRETE**  
**PROROGEANT L'ARRETE 24-AT-1265**  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**Route départementale n° 784**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu l'Arrêté de Mr le Président du Conseil départemental portant délégation de signature  
Vu l'arrêté n° 24-AT-1265 en date du 25/04/2024,  
Vu la demande de l'Entreprise CABLING SYSTEM, en date du 12/06/2024,

**Arrête**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 24-AT-1265 en date du 25/04/2024, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 784 du PR22+0847 au PR24 situés hors agglomération sur les communes de Plouhinec et Plozévet, sont prorogées jusqu'au **12/07/2024**.

**Article 2**

M. la Directrice Générale des Services Départementaux, M. la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Douarnenez, le 19/06/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Pour le Chef de l'Agence technique  
départementale,  
Le Responsable des Centres d'exploitation de  
Douarnenez et Audierne

**Philippe RIOU**



**DIFFUSION :**  
CABLING SYSTEM  
Mairies  
CCHPB  
Région Bretagne – Transports  
Gendarmerie  
SDIS  
ATD – P. RIOU  
CE Douarnenez  
Chrono

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.